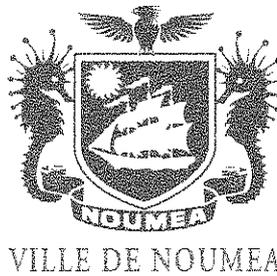


SM/KS 3060
 Départ : 10128
**Direction Générale des
 Services Techniques**

≈ ≈ ≈
**Division Eau et
 Assainissement**

≈ ≈ ≈
 ☎ : 27 31 15 - **Fax** : 28 25 58

≈ ≈ ≈
Courriel : mairie@ville-noumea.nc



VILLE DE NOUMEA

PROVINCE SUD	ARRIVÉE LE 19 MAI 2011							
Direction de l'Environnement	N° 18869							
	D	SPPR	SE	SM	SMT	SVM	PPR	PZF
AFFECTÉ		V						
COPIE								
OBSERVATIONS	P.J. : 3 pages + 1 cd 23/105 → BELUSE							

Le 16 MAI 2011

Le Maire

à

Monsieur Directeur de l'Environnement
 de la Province Sud
 Service de l'Eau
 BP 3718
 98846 NOUMEA CEDEX

Affaire suivie par :

Référence : V/lettre en date 20 décembre 2010
 enregistrée en mairie sous le n° 25292

Objet : Autorisation ICPE

PJ : 4

Monsieur le Directeur,

A la suite de votre courrier cité en référence concernant la non conformité au regard des dispositions de la réglementation en vigueur relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (Code de l'Environnement Livre IV – Titre I – art.413-4), du dossier d'autorisation d'exploiter l'ouvrage municipal de traitement des eaux usées du quartier de Rivière Salée, veuillez trouver ci-après les éléments complémentaires et explicatifs.

A. Observations générales :

Les références à la délibération sont modifiées dans tout le document.

B. Demande d'autorisation :

1 / §1.1 Dénomination et raison sociale – Relation, contractuelle entre le demandeur et l'exploitant :

L'extrait du contrat de délégation demandé a été annexé au dossier et le dossier de demande d'autorisation a été signé par le délégataire.

2/ §1.4 Attestation de permis de construire :

La station d'épuration a été construite par le Fonds Social de l'Habitat (FSH) dans le cadre de l'urbanisation de Rivière Salée en 1971.

././.

La construction est antérieure à la délibération n° 19 du 8 juin 1973 relative à la réglementation du permis de construire en Nouvelle-Calédonie.

Aucun permis de construire n'a donc été déposé.

3/ § 2.1 Dimensionnement des installations :

Les bases de dimensionnement utilisées en 1971 étaient différentes de celles appliquées actuellement. Il a été donc choisi de donner la capacité de la station uniquement sur les critères de charge hydraulique et de charge organique et non sur les équivalents-habitants.

Le paragraphe concernant le réseau a été corrigé comme suit :

Le réseau connecté à la station d'épuration est un réseau majoritairement séparatif (quelques tronçons en unitaire). Ce réseau date en partie des années 70 et présente donc un caractère vétuste se traduisant par des entrées d'eaux claires parasites. Le plan joint en annexe 5 du dossier d'autorisation présente les réseaux de collecte alimentant la station d'épuration de Rivière Salée;

4/ § 2.3 Qualité du traitement

Les références à l'arrêté du 22 décembre 1994 ont été supprimées, l'arrêté du 22 juin 2007 est cité en référence à la réglementation nationale.

Le tableau faisant apparaître les niveaux de traitement a été complété conformément à vos remarques. Un niveau de rejet a été fixé pour les eaux traitées destinées à l'arrosage du Golf.

Les normes de rejet sont ainsi complétées.

Le niveau de traitement pour les eaux destinées à l'arrosage du golf de Tina est plus contraignant sur les paramètres suivants :

Paramètres	Concentration maximale à ne pas dépasser
Matières en suspension totale (MES)	15 mg/l 60 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	10 000 UFC/100 ml
Escherichia Coli (E.Coli)	

5/ § 2.4 Bassin de collecte de la station de Rivière Salée :

Le nombre d'équivalents habitants raccordé à la station d'épuration de Rivière Salée a été estimé à 15 830 EH pour l'année 2008 dans le cadre de Schéma Directeur d'Assainissement réalisé par le bureau d'études Soproner.

L'estimation de la population raccordée en 2008 a donc été réalisée par extrapolation des données ITSEE (recensement 2004).

Les données sont détaillées dans le tableau suivant :

Bassin de collecte	Population 2004	Collèges /lycées	Population Saisonnière	EH Actifs	Rapport Pop 2008 / Pop 2004	EH 2008
STEP Rivière Salée	13 927	1 159	0	539	1.015	15 829

Le paragraphe correspondant du dossier a été modifié et complété dans ce sens.

6/ § 2.5.1 Le poste de relevage du site :

La description du poste a été complétée

7/ § 2.5.2.1 Le dégrilleur :

La puissance du dégrilleur a été corrigée à 0.37 kW.

8/ § 2.5.2.2 Le déssableur-dégraisseur :

Le dessableur-dégraisseur est effectivement équipé d'un trop plein qui rejoint la canalisation de trop plein du poste de relevage qui rejoint ensuite la sortie de la lagune. Les volumes excédentaires lors d'évènements pluvieux sont ainsi écrêtés.

9/ § 2.5.3 Les systèmes de traitement des eaux :

10/ § 2.5.3.1 Les bassins d'aération :

La puissance des aérateurs a été corrigée à 18.5 kW.

10/ § 2.5.3.3 Les clarificateurs :

Les puissances indiquées au dossier sont correctes.

10/ § 2.5.4 Traitement tertiaire :

Le fonctionnement des filtres est bien en parallèle, le texte a donc été modifié en conséquence. Le transfert de l'eau traitée filtrée se fait par pompage (60 m³/h) jusqu'à un point haut (proche de la piste cyclable de Tina) puis gravitairement jusqu'à la lagune du practise du golf de Tina.

11/ § 2.5.5 Traitement des boues :

Le chapitre concernant le traitement des boues a été modifié pour répondre à l'ensemble des remarques formulées.

Les différentes filières de traitement ont été décrites.

Le traitement mécanique par filtre à bande qui permet de produire des boues à 15 % de siccité.

La mise en place dès fin 2011 d'un poste de chaulage des boues en aval de la presse à bande. L'objectif est de chauler les boues pour obtenir une siccité de 30 % permettant ensuite aux boues d'être acceptée à l'ISD de Gadji. L'installation sera composée d'une trémie de chaux alimentée par container souple, d'un doseur, d'un malaxeur et de plusieurs vis de transport.

Les lits de séchage

Lits plantés de roseaux:

La station est équipée de lits de séchage plantés de roseaux : (rhizocompostage). Le roseau utilisé était le Phragmites Australis.

La capacité de traitement était de 300 à 400 m³ / mois en boues liquides en hiver et 1300 m³ / mois pour une surface de 350 m².

Cette filière est aujourd'hui arrêtée conformément à l'arrêté n°11478-2009 du 13 novembre 2009 pris en application de la délibération n° 10695-2009/BAPS/DENV du 6 novembre 2009 portant dérogation à l'interdiction d'utilisation du roseau Phragmites australis. Les lits ne sont plus alimentés et les produits issus du rhizocompostage seront évacués vers l'ISD de Gadji.

Les lits vont être réimplantés pour tester de nouvelles plantes pouvant remplacer le roseau Phragmites australis.

Lits de séchage:

En 2010, des lits de séchage supplémentaires ont été mis en service pour une surface de 350 m². La capacité de traitement annuelle moyenne des lits est de 40 T de MS.

Destination des boues

Les boues produites dont la siccité est inférieure à 30 % sont destinées à l'épandage (cf. étude d'impact 2.3.8 Production de déchets de fonctionnement).

Les boues produites dont la siccité est supérieure à 30 % peuvent être évacuées vers l'ISD de Gadji.

11/ § 2.6 Bilan de fonctionnement de la station d'épuration de Rivière Salée :

Les bilans 24 h réalisés aujourd'hui prennent en compte uniquement les volumes qui entrent dans la filière de traitement. Les volumes by-passés ne sont pas connus, il n'est donc pas possible de donner une valeur réelle de la surcharge hydraulique.

12/ § 4.5 Capacité technique :

Le paragraphe a été modifié comme suit :

La Ville de Nouméa a délégué la gestion du Service Eau et Assainissement à une société privée spécialisée, la Calédonienne des Eaux. Un contrat de délégation de service public d'assainissement a donc été signé avec la CDE pour une durée de 20 ans à compter de janvier 2009. Un extrait du contrat de DSP est joint en annexe 4 du dossier d'autorisation.

13/ § 4.6 Capacité financière :

Le paragraphe a été modifié comme suit :

Les capacités financières de l'exploitant sont présentées dans le pli séparé joint au dossier destiné à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dépenses liées à l'exploitation et les dépenses d'investissement sont détaillées au chapitre 2.2.1 du dossier d'autorisation

C. Etude d'impact :

1/ § 1.5 Intérêt écologique et sensibilité du milieu :

Les mesures réductrices sont proposées au chapitre 2 : analyse des effets des installations sur l'environnement et mesures réductrices.

2/ § 2.1.4 La sédimentologie :

Conformément à vos remarques des mesures réductrices ont été précisées au dossier.

Les principales mesures pour supprimer les impacts sont issues du schéma directeur d'assainissement de la Ville de Nouméa approuvé par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Nouméa n° 2010/1247 en date du 14 décembre 2010.

Les mesures proposées sont des mesures à moyen-long terme.

Des mesures à court terme sont aussi mises en œuvre de manière curatives mais aussi préventives.

Le curage des canaux :

Pour pallier de manière curative à l'accumulation de macro-déchets et de sédiments dans la mangrove, des opérations de curage ont été menées.

D'octobre 2009 à février 2010, 3400 m de canaux ont été curés pour 3015 m³ de sédiments extraits, sous maîtrise d'ouvrage Ville de Nouméa. Les linéaires concernés sont détaillés sur la figure ci-dessous.

Ces opérations de curage sont menées régulièrement par la Ville en moyenne tous les deux ans.

Le comptage et le dégrillage des eaux by-passées :

La mise en place d'un dégrillage sur les eaux by-passées en tête de station permettra de limiter le départ de macro-déchets.

Un système de comptage des volumes by-passés sera mis en place.

La suppression des volumes by-passés :

Fin 2013, la nouvelle station d'épuration de Baie Sainte Marie sera en service. Elle traitera les eaux usées des bassins versants de Vallée des Colons, Faubourg Blanchot, Trianon et une partie des bassins de Magenta et N'Géa qui se rejettent aujourd'hui dans la baie de Sainte Marie. De plus, une partie des réseaux qui alimente aujourd'hui la STEP de Rivière Salée sera redirigée vers la STEP de Baie Sainte Marie.

Les postes de refoulement de Niaoulis et Green Vallée (cf. annexe 9 : extrait du schéma directeur d'assainissement : alimentation de la STEP de la Baie Sainte Marie) qui aujourd'hui alimentent la STEP de Rivière Salée ramèneront les eaux usées vers la nouvelle station.

Ainsi à fin 2013, 3600 E.H passeront de la STEP Rivière Salée à la STEP Baie Sainte Marie, limitant ainsi les volumes by-passés.

En l'absence de mesure des volumes by-passés en entrée, il est impossible de quantifier l'impact de cette mesure.

La suppression à terme de la station d'épuration de Rivière Salée :

A l'horizon 2016-2020, la station d'épuration de Rivière Salée sera supprimée. L'ensemble des eaux usées seront acheminées vers la future station d'épuration de Ducos (cf. annexe 10 : extrait du schéma directeur d'assainissement : STEP de Ducos).

La filtration systématique des eaux traitées sur les filtres à sable existants n'est pas envisagée. La capacité nominale de filtration (80m³/h) ne suffit pas pour traiter l'ensemble du débit de la station. Il faudrait fonctionner 24h/24h sans compter les temps de lavage des filtres.

L'utilisation de la lagune de 750 m² comme bassin tampon n'est pas envisageable. Cette lagune est utilisée actuellement pour stocker l'eau traitée en quantité suffisante pour pouvoir alimenter après filtration le golf de Tina.

3/ § 2.2.1 La qualité de l'eau :

L'estimation des volumes by-passés est actuellement impossible. La mise en place d'un système de comptage sera mise en œuvre.

Les mesures réductrices ont été complétées. La Ville de Nouméa retrouve les mêmes mesures qu'au chapitre 2.1.4 auxquelles s'ajoutent des mesures liées à la sécurisation du fonctionnement (automatisme et télégestion) qui sont détaillées dans le dossier.

4/ § 2.2.2. Le milieu biologique

Le paragraphe a été modifié comme suit :

"A noter un impact potentiel du à l'utilisation de lits de séchage plantés en *Phragmites australis*. Cette espèce est classée dans la liste des espèces exotiques envahissantes en province Sud (cf. article 250-2 du code de l'environnement). Cette espèce a bénéficié d'une dérogation à

l'interdiction de son utilisation en application de la délibération provinciale n° 10695-2009/BAPS/DENV du 6 novembre 2009.

Cette filière est actuellement arrêtée; les lits ne sont plus alimentés et les roseaux ont été faucardés. Les produits issus du rhizocompostage seront évacués vers l'ISD de Gadji lorsque la siccité aura atteint 30 %.

Une étude a été commandée par la Calédonienne des Eaux au centre de l'IRD de Nouméa, afin de réaliser une expertise des risques liés à l'utilisation de cette espèce dans le cadre de la station de Rivière Salée. Ce rapport est disponible en annexe n° 3. Les observations terrains effectuées dans le cadre de cette expertise n'ont relevé aucune trace d'établissement de l'espèce en dehors des lits cultivés (après 5 ans d'implantation).

De même, fin 2010, la CDE a commandé au bureau d'étude SIRAS un nouvel inventaire de *P.Australis* sur l'étang de Rivière Salée. Aucune trace d'établissement de l'espèce n'a été relevée (annexe3)."

5/ § 2.3.1 les émissions sonores :

Il n'y a pas de mesures réductrices particulières de prévues. A noter que l'impact ne concerne que la maison du gardien du stade.

6/ § 2.3.6 L'hygiène, la salubrité et la sécurité publique :

Les mesures réductrices sont communes avec le chapitre 2.1.4.

7/ § 2.3.8 La production de déchets de fonctionnement :

Le paragraphe a été modifié et complété comme suit :

"Les boues issues de la filière de traitement dont la siccité est supérieure à 30 % ; boues issues des lits de séchage et boues chaulées sont destinées au centre de stockage de classe 2 de Gadji.

Les boues dont la siccité est inférieure à 30 % sont destinées à être valorisées en épandage."

8/ § 3 Suivi environnemental des installations :

Les modalités de télésurveillance et télégestion de l'installation sont décrites au paragraphe 2.2.1. Les résultats des bilans 24 heures ont été fournis et commentés.

9/ § 4 Les conditions de remise en état du site après exploitation :

Le paragraphe concerné a été complété comme suit :

"Les appareils électriques seront démontés et expédiés vers un autre site, ceux ne pouvant être réutilisés seront intégrés dans une filière de recyclage ou bien évacués vers une installation autorisée de stockage des déchets."

10/ § 5 Raisons du projet :

Le chapitre a été complété comme suit :

"La station d'épuration de Rivière Salée a été construite en 1971 pour faire face à l'augmentation de la population du quartier de Rivière Salée

Depuis sa mise en service, faute d'une réglementation en matière d'ICPE en 1971, la STEP n'a pas fait l'objet d'une autorisation au titre des ICPE.

Afin de régulariser administrativement la situation actuelle et mettre à jour les données relatives à la STEP, le présent dossier fait donc office de demande de régularisation au titre des ICPE de la STEP de Rivière Salée.

Le schéma directeur d'assainissement de la Ville de Nouméa approuvé par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Nouméa n° 2010/1247 en date du 14 décembre 2010 prévoit les travaux suivants pour pallier au sous-dimensionnement de la STEP.

Fin 2013, la nouvelle station d'épuration de Baie Sainte Marie sera en service. Elle traitera les eaux usées des bassins versants de Vallée des Colons, Faubourg Blanchot, Trianon et une partie des bassins de Magenta et N'Géa qui se rejettent aujourd'hui dans la baie de Sainte Marie. De plus, une partie des réseaux qui alimente la STEP de Rivière Salée sera redirigée vers la STEP de la Baie Sainte Marie.

Les postes de refoulement de Niaoulis et Green Vallée (cf. annexe 9 : extrait du schéma directeur d'assainissement : alimentation de la STEP Baie Sainte Marie) qui alimentent la STEP de Rivière Salée ramèneront les eaux usées vers la nouvelle station.

Ainsi à fin 2013, 3600 E.H passeront de la STEP Rivière Salée à la STEP Baie Sainte Marie, limitant ainsi les volumes by-passés.

A l'horizon 2016-2020, la station d'épuration de Rivière Salée sera supprimée. L'ensemble des eaux usées seront acheminées vers la future station d'épuration de Ducos (cf. annexe 10 : extrait du schéma directeur d'assainissement : STEP de Ducos)."

11/ Résumé non technique :

Le dossier est complété avec le résumé non technique.

D. Etude de dangers

1/ § 1.3 Dangers liés au produits stockés

Les conditions de stockage du polymère et de la chaux ont été précisées.

"Le polymère (sous forme de poudre) est contenu dans un bac avec couvercle au sein du bâtiment technique attenant au bâtiment d'exploitation. Il est mélangé à de l'eau dans une cuve réservée à cet effet et située dans ce même local. Il n'y a pas de stockage du mélange polymère/eau étant donné que la quantité préparée correspond au besoin pour la déshydratation en cours.

Le risque à ce niveau est très limité. Le produit ne présente pas de risques réels de pollution et pour la santé humaine (cf. annexe 11 fiche produit). A noter que la cuve de préparation se trouve dans un bac de rétention.

La chaux est livrée en big-bag de 1m³. La quantité présente sur site sera tout au plus de 2m³ (local post-chaulage). Le produit ne présente pas de risque particulier (cf. annexe 11 fiche produit)."

2/ § 2.1.2 Mesures de protection de la station d'épuration :

Le paragraphe a été modifié comme suit :

Le site de la station est éclairé la nuit pour limiter les actes de malveillance. Un système anti-intrusion relié à la télégestion Topkapi est en cours d'installation.

3/ § 3.2 Mesures de sécurité actives :

Le paragraphe a été complété avec les éléments suivants :

- Un groupe électrogène de secours est prévu et sera acheminé sur place en cas de besoin.
- Le site est équipé de trois extincteurs répartis dans les locaux, traitement de boues, traitement tertiaire et local agent.

4/ § 4 conclusion :

Le chapitre a été complété en conséquence.

E. Notice hygiène et sécurité

1/ § 1 Règles générales :

La mention "en cours d'élaboration" a été supprimée.

2/ § 2 et 7.2 Sécurité du personnel :

Le tampon d'accès à la cuve de stockage des boues du clarificateur n° 1 a été renouvelé le 12 janvier 2011.

3/ § 3.1 et 7.2 Formation du personnel et § 3.2 et 7.2 Information du personnel :

Des informations plus précises n'ont pas été fournies par l'exploitant.

5/ § 4.2 et 7.3 santé du personnel et service médical :

La nature des vaccinations a été précisée.

F. Annexes

Les annexes ont été complétées en conséquence :

Annexe 3 : Expertise IRD/CDE sur Phragmites ; Hequet & Munzinger 2009

Annexe 7 : Arrêté n° 11478-2009-PS 13-11-2009 Dérogation à l'interdiction d'utilisation des Phragmites

Annexe 4 : extrait du contrat de DSP : VDN-CDE

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.